

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 juillet 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/86

Réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;
- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;
- VU la convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 modifiée, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5211-4, L 5242-1 et L 5242-2 ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié, portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la

convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

VU l'arrêté n° 2006/069 modifié du préfet maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté n° 2015/052 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique (version consolidée au 13 janvier 2016) ;

VU l'arrêté n° 2017/85 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée.

CONSIDERANT la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans les eaux intérieures de la pointe de Bretagne, dans un but de sécurité de la navigation, de sauvegarde de la vie humaine en mer et de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la circulation commerciale de certains navires dans les chenaux sur une base annuelle ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'application du présent arrêté, une distinction entre les trois chenaux et passages du Fromveur, de La Helle, du Four et du Raz de Sein est à effectuer. Ces chenaux sont ainsi définis :

- Chenal du Fromveur : délimité au Nord par le parallèle passant par la tourelle de Men Korn et, au Sud, par le parallèle passant par le phare de la Jument, entre Ouessant et les dangers qui, au Sud-Est, entourent le phare de Kéréon ;
- Chenaux du Four et de La Helle : délimités au Nord par le parallèle du phare du Four et au Sud par le parallèle de la Tourelle des Vieux Moines ;
- Passage du Raz de Sein : délimité au Nord par le parallèle passant par le phare de Tévenec et au Sud par le parallèle passant par la pointe de Lervily, entre la pointe du Raz et le pont des chats.

Article 2 : 1) La navigation dans les chenaux et passages visés à l'article 1^{er} est autorisée pour les navires suivants :

- navires d'Etat français ou étrangers ;

- navires de sauvetage ou d'assistance ;
- navires à passagers affectés à un service local entre les îles et le continent ;
- navires de pêche d'une jauge brute inférieure à 3000 UMS ;
- navires de plaisance.

2) Sont également autorisés à naviguer dans les chenaux :

- les navires à utilisation collective au sens de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Article 3 : Toutefois, les navires armés au commerce dont la jauge brute est inférieure à 3000 UMS peuvent utiliser les chenaux et passages définis à l'article 1^{er}, sous réserve d'être en transit entre les ports français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord.

Dans le cas d'un convoi de remorquage, la condition de jauge de ce dernier est calculée en additionnant les jauges brutes des deux navires (remorquant et remorqué).

Sont exclus :

- les navires à passagers ;
- les pétroliers (navires construits en vue de transporter des hydrocarbures en vrac, des substances liquides en vrac ou du gaz) tels que définis par la Convention MARPOL, soit les navires construits ou adaptés principalement en vue de transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison, ce qui inclut les transporteurs mixtes, tout « navire-citerne NLS » tel que défini à l'annexe 2 de la Convention MARPOL et tout transporteur de gaz tel que défini à la règle 3.20 du chapitre II-1 de la Convention SOLAS de 1974 ;
- les navires transportant des marchandises dangereuses telles que définies par le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG).

Article 4 : Le préfet maritime de l'Atlantique peut autoriser le passage d'un navire ne remplissant pas les critères définis aux articles 2 et 3, pour un voyage déterminé, dans un des trois (3) chenaux définis à l'art 1, s'ils respectent les conditions imposées par l'annexe 3.

Cette demande doit être effectuée auprès du CROSS Corsen (indicatif d'appel OUESSANT TRAFIC, VHF 13 ou par téléphone, télécopie ou télex), au moins 5 jours ouvrés avant l'arrivée du navire dans la zone de comptes-rendus obligatoires prévue par l'arrêté 2017/85 susvisé.

Article 5 : Au vu de leurs conditions habituelles d'exploitation, le préfet maritime de l'Atlantique peut, par ailleurs, accorder des autorisations permanentes aux capitaines de certains navires afin de transiter dans les chenaux visés à l'article 1^{er}, sous réserve de ne pas transporter les marchandises visées à l'article 3. Chaque chenal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation générale de passage, de suivi et de renouvellement dont les conditions sont indiquées à l'annexe 2.

La demande d'autorisation motivée est présentée par l'armateur, conformément

au modèle figurant en annexe 1.

Cette autorisation est subordonnée au respect de certaines conditions techniques par le navire et à une évaluation des connaissances de la zone acquises par le capitaine du navire concerné, conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Cette autorisation peut être retirée sur décision motivée du préfet maritime de l'Atlantique.

La liste des capitaines et des navires bénéficiant d'une telle autorisation est diffusée aux autorités chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le capitaine d'un navire qui, dans les conditions fixées par l'article 2 alinéa 2 ainsi qu'aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, a l'intention ou a obtenu l'autorisation d'emprunter l'un des chenaux et passages énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu de se signaler au moins deux heures avant d'emprunter l'un des chenaux ou passages.

Cette demande doit être effectuée auprès du CROSS Corsen (indicatif d'appel OUESSANT TRAFIC, VHF 13 ou par téléphone, télécopie ou télex),

La responsabilité de l'initiative de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Article 7 : Dans la mer territoriale et les eaux intérieures, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter le chenal ou le passage qu'il désignera, ou toute autre mesure d'ordre nautique.

Article 8 : Les navires étrangers voulant pénétrer dans les eaux intérieures comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté doivent en outre satisfaire aux exigences de l'arrêté n° 2015/052 susvisé.

Article 9 : Pendant toute la durée de leur passage dans les chenaux et passages énoncés à l'article 1er, les navires qui disposent d'une installation radio téléphonique en ondes métriques doivent veiller, outre les fréquences prévues par les règlements et conventions internationales en vigueur, la fréquence internationale d'appel (canal VHF 16 - 156.800 MHz).

Ils sont tenus de répondre sur cette fréquence à tout appel provenant soit du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, qui assure le service de trafic maritime, soit d'un sémaphore, soit d'un navire ou aéronef de l'Etat français ou affrété par l'Etat français ; ils doivent, le cas échéant, veiller et répondre sur le canal indiqué par l'un de ces services ou moyens.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents désignés par le code des transports, le code de l'environnement et le code pénal. Ces infractions sont punies des peines prévues par les mêmes codes.

Article 11 : L'arrêté n° 2011/092 du 17 novembre 2011 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention sur les cartes et dans les ouvrages nautiques appropriés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

signé : Emmanuel de Oliveira

ANNEXE 1 DE L'ARRETE 2017/86 DU 13 JUILLET 2017

**ÉLÉMENTS À PRODUIRE À L'APPUI D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PERMANENTE DE TRANSIT DANS LE CHENAL OU PASSAGE**

Du Fromveur ⁽¹⁾
 Du Four et de la Helle
 Du Raz de Sein

Caractéristiques générales du navire :

Nom : Caractéristiques des appareils de mouillage :
 Immatriculation :
 Pavillon :
 Indicatif radio : Longueur :
 Type : Tirant d'eau max :
 Jauge : Marchandises transportées :
 Puissance de propulsion : Nombre de personnes à bord :
 Nombre de lignes d'arbre : Date échéance permis de navigation ⁽²⁾ :

Caractéristiques compagnie

Adresse :
 Coordonnées armateur :
 La compagnie et le navire font l'objet d'une certification ISM ?
 Si oui date des certificats ⁽²⁾ :
 Coordonnées de la personne désignée :

Référence des capitaines

Noms du ou des capitaines :				
Ancienneté au sein de la compagnie				
Différentes fonctions occupées au sein de la compagnie (date de prise et de fin de fonction)				
Date de validité des brevets				

⁽¹⁾ Cochez le passage souhaité. En cas de demandes multiples, cochez les passages nécessaires.

⁽²⁾ Joindre une copie

ANNEXE 2 DE L'ARRETE 2017/86 DU 13 JUILLET 2017**CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PERMANENTE DE PASSAGE AUX NAVIRES VISÉS A L'ARTICLE 5****1) Formalités de dépôt des demandes d'autorisation prévues à l'article 5**

L'armateur qui souhaite bénéficier des dispositions de l'article 5 du présent arrêté doit adresser une demande motivée au préfet maritime de l'Atlantique, à l'adresse qui suit :

BCRM Brest – Préfecture maritime de l'Atlantique – Division « action de l'Etat en mer » -
CC 46 – 29240 Brest Cedex 9. aem@premar-atlantique.gouv.fr

Une demande d'autorisation concerne un seul chenal. Trois (3) demandes d'autorisation doivent être effectuées pour pouvoir traverser la zone des chenaux.

En sus des informations figurant à l'annexe A, cette demande comprend une attestation par laquelle l'armateur certifie que ses navires répondent aux prescriptions techniques posées au 2) infra et s'engage à ce que ses navires n'empruntent pas les chenaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté si, occasionnellement, les conditions de délivrance de cette autorisation n'étaient plus remplies.

Une autorisation accordée à un capitaine concerne un type de navire, en distinguant les navires à passagers des navires de charge.

Sauf cas de force majeure, toute évolution de la situation du capitaine ou du navire concerné doit être notifiée au préfet maritime de l'Atlantique un mois à l'avance.

2) Prescriptions techniques pour bénéficier des dispositions de l'article 5

Dispositions concernant l'organisation à bord du navire et de sa navigation :

- présence à la passerelle du capitaine et du chef mécanicien en machine ;
- vitesse limitée à quinze (15) nœuds.

Les navires à passagers doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- longueur hors tout inférieure ou égale à deux-cent-vingt mètres (220 m) ;
- disposer de deux lignes d'arbre opérationnelles ;
- disposer d'un propulseur d'étrave.

Concernant le passage du Raz du Sein et le chenal du Four, les navires doivent respecter les conditions suivantes :

- tirant d'eau maximum de 7 mètres ;
- hauteur d'eau minimum de 3 mètres.

Concernant le chenal du Fromveur, aucune condition particulière en tirant d'eau ou en hauteur d'eau n'est attendue.

3) Actualisation des connaissances de la zone au profit du capitaine du navire

La zone des chenaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté est incluse dans la zone de pilotage de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet. Les pilotes de cette station sont chargés de l'actualisation des connaissances de la zone des capitaines au profit desquels l'armateur demande des autorisations permanentes de passage pour chaque chenal.

Cette actualisation des connaissances est réalisée en situation et sur simulateur ou par tout autre moyen selon les modalités définies par la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet.

À l'issue, le président de la station de pilotage de Brest-Odet délivre une attestation mentionnant l'identité du capitaine, le type de navire concerné et décrivant le ou les chenaux concernés par l'actualisation des connaissances. Cette attestation est adressée à l'armement ainsi qu'à la préfecture maritime de l'Atlantique.

4) Délivrance de l'autorisation prévue à l'article 5

Après examen du dossier présenté par l'armateur et après avoir évalué les connaissances de la zone par le(s) capitaine(s) concerné(s) sur la base de l'attestation délivrée par la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet, le préfet maritime de l'Atlantique délivre une ou des autorisations permanentes de transit dans un des chenaux et passages visés à l'article 1^{er}.

5) Conditions de maintien de l'autorisation permanente visée à l'article 5

Le maintien des autorisations permanentes est soumis au respect des règles de navigation dans les passages et chenaux visés à l'article 1^{er}.

Le maintien des autorisations permanentes est soumis à un nombre minimal de passages dans les chenaux concernés effectués par le capitaine porté au rôle d'équipage en tant que capitaine du navire. Ce nombre minimal de passages est fixé à trois (3) passages par an et par chenal, pour chaque capitaine mentionné dans l'autorisation.

En dehors de ces deux cas, le préfet maritime peut, sur décision motivée, procéder à la suspension et au retrait de cette autorisation. Préalablement au retrait de l'autorisation, l'armement concerné est invité à présenter ses observations sous un délai d'un mois.

6) Condition de renouvellement en cas de perte de l'autorisation permanente visée à l'article 5

Pour se voir réattribuer une autorisation permanente de passage suite à la perte ou à la non reconduction d'une autorisation permanente de passage, le capitaine d'un navire doit réaliser un passage réel ou sur simulateur selon les modalités définies par la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet.

ANNEXE 3 DE L'ARRETE 2017/86 DU 13 JUILLET 2017**CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PASSAGE AUX NAVIRES VISES A L'ARTICLE 4**

Pour bénéficier des autorisations exceptionnelles de passage, sont soumis à une obligation de pilotage par la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet :

- les navires à passagers dont la longueur hors tout est égale ou inférieure à deux-cent vingt mètre (220 m) ;
- les navires de charge dont la jauge brute est supérieure à 3000 UMS et inférieure à 6000 UMS

